CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.679 du 1er février 2016

A. 215.966/XIII-7328

En cause : **VANDEKEERE** Grégory,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Ville de Châtelet,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

MEURICE Marc,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mai 2015 par Grégory VANDEKEERE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 mars 2015 par le collège communal de la ville de Châtelet à Marc MEURICE et Françoise ABAD GONZALEZ autorisant la construction d'un immeuble comprenant quatre appartements et quatre garages sur un bien sis rue de la Paix à Châtelet, cadastré 1ère division, section A, nos 230f8 et 230g8;

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par laquelle Marc MEURICE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 novembre 2015 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. ANTOINE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 18 juin 2015, Marc MEURICE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, depuis le dépôt du rapport de l'auditeur qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué au terme de débats succincts, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat sa décision de retirer l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience l'intervenant a acquiescé au retrait de l'acte attaqué;

Considérant toutefois que l'acquiescement de la partie intervenante au retrait n'emporte pas celui de Françoise ABAD GONZALEZ, autre bénéficiaire du permis attaqué, qui n'est pas intervenue dans la procédure;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas la notification du retrait de permis à Françoise ABAD GONZALEZ en sorte qu'il n'est pas possible d'établir que ce retrait est devenu définitif à son égard;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Marc MEURICE est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le premier février deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.